

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.396 du 4 juillet 1997

A.53.410/III-16.280

En cause : **GILSON** Marianne,
rue du Moulin 3
6750 Mussy-la-Ville,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Musson.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1993 par Marianne GILSON qui demande l'annulation de la décision du 24 juin 1993 de la Chambre de recours de la province du Luxembourg qui dit que le CPAS de Musson n'est plus territorialement compétent depuis le 11 mars 1993 et qui dit que pour la période prise en charge par le CPAS en exécution de la décision de la chambre de recours du 14 décembre 1992 et jusqu'au 11 mars 1993, le CPAS doit verser 1.000 FB par semaine à la requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1993 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport au requérant le 27 mars 1997;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VANDEPUT, loco Me WAUTHOZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.